

N° 5632³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

(14.12.2006)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, Lucien CLEMENT, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Aly KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 15 novembre 2006 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, présenté conformément à l'article L.222-2, paragraphe (2) du Code du travail.

Dans la réunion du 21 novembre 2006, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son président, M. Marcel Glesener, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la Commission a entendu la présentation générale du rapport et du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 décembre 2006.

La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont émis un avis commun le 13 décembre 2006.

Dans sa réunion du 14 décembre 2006, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné l'avis de la Haute Corporation et elle a adopté le présent rapport.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à adapter les taux du salaire social minimum (SSM) à l'évolution du salaire moyen entre 2003 et 2005.

La base légale

Aux termes du paragraphe (1) de l'article L.222-2 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi et le Gouvernement est obligé de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum. Le

Gouvernement a, en effet, la possibilité au vu dudit rapport de proposer une revalorisation du salaire social minimum. Il est rappelé dans ce contexte qu'il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation.

Les conclusions du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006

Le 28 avril 2006 le Gouvernement et les partenaires sociaux ont approuvé officiellement l'avis du Comité de coordination tripartite sur un ensemble de mesures destinées à remédier aux déséquilibres fondamentaux qui hypothèquent la compétitivité de l'économie nationale et l'avenir du pays dans son ensemble. Le Gouvernement et les partenaires sociaux se sont accordés sur un ensemble de mesures qui se déclinent autour de six axes, dont entre autres des mesures dans le domaine de la sécurité sociale.

Pour ce qui est plus particulièrement de l'évolution des salaires, il a été retenu que „*Le Gouvernement et les partenaires sociaux conviennent que la politique salariale doit dans le moyen terme respecter l'évolution de la productivité générale de l'économie luxembourgeoise. (...)*“ et que „*Le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés une proposition visant à adapter le salaire social minimum au 1er janvier 2007 conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. (...)*“

Adaptation des taux du salaire social minimum et méthodologie

Le salaire social minimum a été relevé depuis le 1er janvier 1986, en dix étapes, de 34,6%, le dernier relèvement ayant été opéré par la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. Le présent projet de loi entend relever pour la onzième fois le salaire social minimum. Ce relèvement proposé est de 1,9%. Cette adaptation est fonction de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005.

Adaptation du salaire social minimum (travailleur non qualifié)

<i>Mois/Année</i>	<i>Salaire social minimum pour travailleur non qualifié à partir de 18 ans accomplis (sans charge de famille) en EUR</i>		<i>Adaptation (Variation en %)</i>		
	<i>par mois</i>	<i>par heure</i>	<i>totale</i>	<i>due à l'échelle mobile</i>	<i>due à l'évolution moyenne des salaires</i>
Janvier 95	1.057,94	6,12	3,3		3,3
Mai 95	1.084,39	6,27	2,5	2,5	
Janvier 97	1.119,14	6,47	3,2		3,2
Février 97	1.147,13	6,63	2,5	2,5	
Janvier 99	1.162,08	6,72	1,3		1,3
Août 99	1.191,13	6,89	2,5	2,5	
Juillet 00	1.220,90	7,06	2,5	2,5	
Janvier 01	1.258,75	7,28	3,1		3,1
Avril 01	1.290,21	7,46	2,5	2,5	
Juin 02	1.322,47	7,64	2,5	2,5	
Janvier 03	1.368,74	7,91	3,5		3,5
Août 03	1.402,96	8,11	2,5	2,5	
Octobre 04	1.438,01	8,31	2,5	2,5	
Janvier 05	1.466,77	8,48	2,0		2,0
Octobre 05	1.503,42	8,69	2,5	2,5	

La méthode utilisée pour déterminer cette évolution est celle qui a été mise au point par un groupe d'experts tripartite en 1994. Elle a été appliquée pour la première fois à la revalorisation du salaire social minimum résultant de la loi du 23 décembre 1994. Pour le détail de la méthodologie, il est renvoyé aux rapports biennaux du Gouvernement à l'adresse de la Chambre des Députés du 14 octobre 1994 et du 22 octobre 1996.

Les points essentiels de la méthodologie utilisée sont par ailleurs repris par le rapport gouvernemental d'octobre 2006 annexé au présent projet de loi. A noter encore que cette méthodologie est également utilisée pour ajuster les pensions.

L'indicateur est obtenu schématiquement en divisant la masse des salaires d'une population de référence par la masse des heures de travail de cette même population. Il montre que le salaire horaire moyen de la population de référence a progressé entre 2003 et 2005 de l'ordre de 1,9%. L'évolution du salaire social minimum accuse partant un retard de 1,9% pour cette période, retard qu'il s'agit de combler.

La population payée au voisinage du SSM – Nouvelle méthodologie

Dans les rapports présentés antérieurement en matière d'adaptation du salaire social minimum, était considérée comme rémunérée au salaire social minimum toute personne ayant un salaire horaire compris entre le SSM horaire et 130% de ce dernier. Afin de permettre une estimation plus précise, la détermination de la proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM a été remaniée selon la méthodologie suivante:

Pour déterminer le nombre de salariés rémunérés au salaire minimum, le Luxembourg se base sur les fichiers administratifs de la sécurité sociale. A partir de ces fichiers, il n'est cependant pas possible de repérer de façon directe les individus concernés par le SSM, le seul critère de décision étant le montant de la rémunération mensuelle ainsi que le nombre d'heures travaillées.

Le dénombrement des individus rémunérés au SSM n'est donc pas chose facile. En effet, deux problèmes fondamentaux se posent. Le premier est d'ordre statistique et concerne, d'une part, la fiabilité relative des heures mensuelles déclarées permettant, entre autres, de repérer les salariés travaillant à temps partiel rémunérés au SSM et, d'autre part, les processus d'arrondi dans les déclarations des salaires ainsi que la présence de salaires horaires inférieurs au salaire social minimum. Le second problème concerne la présence dans le salaire déclaré d'éléments rendant difficile le lien entre ce dernier et le SSM (heures supplémentaires, gratifications, primes ...).

Dans la méthodologie appliquée, le revenu considéré est le salaire mensuel brut déclaré, net de la part patronale. Ce revenu ne contient pas les montants non cotisables à l'assurance maladie prestations en espèces (p. ex. gratifications, 13e mois).

Afin d'éviter les problèmes d'identification des salaires aux valeurs de référence, dus aux erreurs d'arrondis, les montants mensuels (y compris les valeurs de référence mensuelles) seront arrondis au dixième d'euro. Les montants horaires (y compris les valeurs de références horaires) seront, quant à eux, arrondis au centième d'euro.

De part les difficultés de repérage précédemment énoncées, la nouvelle méthodologie a pour objet de déterminer le nombre de personnes payées au voisinage du SSM et non pas le nombre de personnes au SSM. En effet, selon les éléments de rémunération à prendre en compte dans la base de vérification du SSM, un salarié rémunéré au SSM peut percevoir un salaire mensuel (resp. horaire) supérieur au SSM mensuel (resp. horaire). Un exemple concret concerne les heures supplémentaires payées à des taux majorés. Ainsi, un salarié rémunéré au SSM, mais effectuant des heures supplémentaires à un taux majoré aura un salaire mensuel et horaire supérieurs au montant du SSM.

La difficulté réside donc dans la définition du seuil en dessous duquel un salarié est considéré comme rémunéré au niveau du SSM. Ne possédant pas de données permettant une estimation du seuil en question, ce dernier a été déterminé empiriquement à partir de l'analyse des distributions des salaires horaires depuis 1995. Le seuil retenu est de 3%. Il correspond à l'intervalle à droite du SSM horaire au sein duquel les fréquences d'apparition des salaires horaires sont particulièrement élevées.

En résumé, le dénombrement proprement dit se déroule en deux étapes. La première consiste à comptabiliser les personnes dont le salaire horaire est inférieur ou égal à 103% du SSM pour travailleurs non qualifiés ainsi que les personnes dont le salaire horaire est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier.

De plus, de par l'incertitude concernant la fiabilité des heures de travail déclarées, sont également considérées comme personne dite rémunérée au voisinage du SSM, les personnes travaillant à temps plein dont le salaire mensuel est compris entre le SSM mensuel pour travailleurs non qualifiés et 103% de ce dernier ainsi que les personnes dont le salaire mensuel est compris entre le SSM pour travailleurs qualifiés et 103% de ce dernier.

Les individus ainsi retenus seront considérés comme rémunérés au voisinage du SSM.

*Nombre et proportion de salariés hommes et femmes
(fonctionnaires exclus) rémunérés au voisinage du salaire social minimum
selon le secteur d'activité au 31 mars 2006*

<i>Secteur</i>	<i>Salariés</i>	<i>Proportion</i>	<i>Part des Temps pleins</i>
Agriculture, viticulture et sylviculture	528	36,0%	80%
Industrie	2.334	7,0%	90%
Energie et eau	8	0,8%	100%
Construction	3.194	9,8%	84%
Commerce, réparation automobile	7.235	18,8%	83%
Hôtels et Restaurants	4.497	36,4%	78%
Transports et communications	1.825	8,2%	80%
Intermédiation financière	313	0,8%	88%
Immobilier, location, services aux entreprises	5.635	13,0%	62%
Services collectifs sociaux et personnels	1.427	19,3%	78%
Autres services	5.554	12,1%	76%
Total	32.549	11,8%	78%

Au 31 mars 2006, 32.549 salariés, soit 11,8% des salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi, ont été rémunérés au voisinage du SSM. Ce chiffre se compose de 17.741 femmes, soit 16,9% des femmes salariées (fonctionnaires exclus) présentes sur le marché de l'emploi et de 14.808 hommes, soit 8,7% des hommes salariés (fonctionnaires exclus) présents sur le marché de l'emploi.

Le secteur „Hôtels et Restaurants“ possède la plus grande proportion de salariés rémunérés au voisinage du SSM (36,4%). Le secteur Commerce, réparation automobile possède le plus grand nombre (7.235 personnes, soit 18,8% de l'ensemble des individus concernés) de salariés rémunérés au voisinage du SSM. Parmi les salariés rémunérés au SSM, 61% environ résident au Luxembourg, ce qui correspond à environ 20.000 salariés. En plus, la part des travailleurs qualifiés est de 5,0% et celle des travailleurs non qualifiés est de 6,9%.

*Proportion de salariés (hors fonctionnaires) rémunérés au voisinage du salaire social minimum
(nouvelle méthodologie)*

<i>Année</i>	<i>Emploi salarié (hors fonctionnaires) au 31 mars</i>	<i>Salariés au voisinage du SSM</i>	<i>Proportion de travailleurs (Temps pleins^[1] et partiels)</i>
2000	220.499	24.186	11,0%
2001	234.746	26.067	11,1%
2002	244.902	25.566	10,4%
2003	250.087	29.820	11,9%
2004	256.525	31.027	12,1%
2005	264.249	32.195	12,2%
2006	274.885	32.549	11,8%

[1] Est considéré comme travailleur à temps plein, tout travailleur dont le nombre d'heures ouvrées est supérieur ou égal à 130.

3. CONSIDERATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

Evolution du salaire social minimum en 2004-2005

En 2004 et 2005, le salaire social minimum (SSM) a fait l'objet de trois augmentations. Deux de ces augmentations ont eu lieu en raison des échéances de l'échelle mobile des salaires (+2,5%), l'autre s'est faite suite à l'application de la loi du 21 décembre 2004 modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, revalorisant le taux du salaire social minimum de 2,0% à partir du 1er janvier 2005, en vertu du retard accumulé sur l'évolution générale des salaires de 2001-2003.

En comparaison européenne, le Luxembourg détient toujours le SSM le plus élevé au début de 2006, devançant l'Irlande (1.293 EUR par mois), les Pays-Bas (1.273 EUR par mois), le Royaume-Uni (1.269 EUR par mois), la Belgique (1.234 EUR par mois) et la France (1.218 EUR par mois). Pourtant, sur la période allant de 2000 à 2006, la progression du SSM au Luxembourg reste proche de la moyenne européenne. Toutefois, le Luxembourg dispose du ratio coût salarial moyen (CSM)/salaire social minimum (SSM) le plus élevé au niveau européen. Cet écart relativement important entre le CSM et le SSM au Luxembourg pourrait s'expliquer par la pondération plus forte des services financiers et de l'administration publique dans l'économie luxembourgeoise et leurs salaires plus élevés. En effet, les salaires dans les banques sont en moyenne cinq fois plus élevés que le SSM, ceux dans l'administration publique 4 fois. Le salaire moyen dans les autres branches économiques n'est par contre que 2 à 2,5 fois plus élevé que le SSM.

Rapport entre le salaire social minimum et le coût salarial moyen

Depuis l'année 2000, le rapport salaire social minimum (SSM) sur coût salarial moyen (CSM) est en augmentation (35,9% en 2005 contre 35,1% en 2001). En 2005, le coût salarial horaire moyen (CSMH) était de 23,31 EUR contre 19,23 EUR en 2000, le salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés (SSMH) est passé de 6,97 EUR à 8,53 EUR sur la même période. Ainsi, sur les cinq dernières années, l'écart entre le CSMH et le SSMH s'est accru de 20,5% (+3,8% en moyenne chaque année).

La progression la plus forte de cet écart s'observe au niveau des services collectifs, sociaux et personnels (+5,7%). Pourtant, c'est surtout dans les branches ayant un coût salarial horaire très élevé (secteur financier, production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau, éducation, administration publique) que cet écart se creuse davantage. Les services domestiques, qui notent le coût salarial horaire le plus faible, enregistrent également la progression de l'écart la plus faible (+2,1%). En ce qui concerne les autres secteurs à faible coût horaire, on peut souligner l'agriculture et l'Horeca, qui notent une progression du CSMH relativement forte par rapport à celle du SSMH.

Si l'on analyse cet écart pour les hommes et les femmes en 2005, on relève que le coût salarial moyen horaire est plus élevé chez les femmes dans la seule construction. Dans toutes les autres branches l'écart est en faveur des hommes. Ainsi, dans les services collectifs, sociaux et personnels les hommes gagnent 49,3% de plus que les femmes (soit 25,74 EUR l'heure contre 17,24 EUR pour les femmes). Suivent alors les branches immobilier, location et services aux entreprises, commerce, secteur financier et services domestiques.

Impact du SSM sur la distribution des salaires au Luxembourg

L'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur la distribution des salaires au Luxembourg“, qui donne suite à l'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur l'emploi, la compétitivité et la distribution des salaires au Luxembourg“ et l'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur l'emploi et les salaires au Luxembourg“ essaie de répondre à la question suivante: „Par quel(s) mécanisme(s) les hausses des bas salaires induites par la hausse du salaire minimum peuvent se diffuser ultérieurement vers les déciles supérieurs de la distribution des salaires, neutralisant ainsi totalement ou partiellement la redistribution salariale effectuée initialement dans un sens plus égalitaire?“

L'„Etude de l'impact du salaire social minimum sur la distribution des salaires au Luxembourg“, conclut avec le constat que les rémunérations des salariés qui perçoivent un salaire supérieur plus de trois fois au SSM n'ont pas été affectées par les hausses du SSM au cours de la période 1992-2003.

Les résultats concernant les effets du salaire minimum (SSM) sur les salaires sont robustes: cette variable exerce un impact positif sur le niveau moyen des salaires dans l'économie luxembourgeoise, quelle que soit la catégorie de salariés considérée (total, femmes ou jeunes).

Toutefois, une augmentation du niveau moyen des salaires suite au relèvement du SSM peut traduire des phénomènes distincts dont certains peuvent même aller à l'encontre de l'objectif de réduction des inégalités salariales.

En règle générale, une hausse du SSM donne lieu, du moins dans un premier temps, à une compression de la distribution des salaires dans les déciles inférieurs de cette distribution: en effet, les salariés rémunérés jusqu'alors à des niveaux de salaire inférieurs au nouveau SSM voient leurs rémunérations s'accroître, ce qui conduit naturellement à la compression de la distribution des salaires dans la partie gauche de la distribution où se concentrent les bas salaires.

En d'autres termes, contrairement à ce qui est prédit par la théorie néoclassique, l'impact d'une hausse du SSM ne s'exerce pas seulement sur le niveau de l'emploi – de par le licenciement des travailleurs dont la productivité est devenue inférieure au nouveau SSM –, mais affecte également la distribution des salaires. En effet, si l'impact de cette variable sur l'économie se limitait à son effet négatif sur l'emploi comme le suggère l'analyse néoclassique, la distribution des salaires serait alors simplement tronquée au niveau du SSM mais sans plus. Or, si l'on observe effectivement une telle troncature à ce niveau, on y remarque également une „déformation“ dans cette distribution, à savoir l'existence d'une pointe dans le voisinage du salaire minimum, preuve que celui-ci modifie également la hiérarchie des salaires, du moins à court terme.

Si la compression de la distribution des salaires dans les déciles inférieurs, qui se produit suite à une hausse du SSM est durable, alors l'objectif sera atteint. Par contre, si cet effet de compression disparaît progressivement, alors cet objectif sera atteint provisoirement et en partie seulement. Dans le cas extrême, où une hausse donnée du SSM conduit in fine à un accroissement du même pourcentage des rémunérations de tous les salariés indépendamment de leur position dans la distribution des salaires, la seule conséquence de la hausse du SSM sera alors une simple translation de cette courbe vers la droite (les salaires relatifs des travailleurs ne changeant pas).

Afin de mieux appréhender la nature et les canaux de transmission de ces effets de diffusion, il est utile de distinguer trois catégories de salariés qui sont concernés – directement ou indirectement – par les hausses du SSM:

1. Les salariés rémunérés au SSM en vigueur avant son relèvement. Après ce relèvement, ces salariés voient leurs rémunérations s'accroître à un taux identique au taux de croissance du salaire minimum.
2. Les salariés dont les rémunérations se situent entre l'ancien et le nouveau SSM. Ils bénéficient, eux aussi, d'une augmentation de leurs rémunérations suite à la hausse intervenue dans le SSM mais dans une moindre mesure que les salaires appartenant à la première catégorie: on dit d'eux qu'ils sont rattrapés par les hausses du SSM. Il est utile de noter ici que les effets d'une hausse du SSM sur les rémunérations de ces deux catégories de travailleurs sont immédiats ou, pour ainsi dire, mécaniques puisque leurs salaires augmentent dès que la hausse du SSM a lieu. Si l'impact ex ante d'un relèvement du SSM sur les salaires se limitait à son effet sur les rémunérations des deux premières catégories de salariés, alors il induirait effectivement une compression de la distribution des salaires dans la partie à gauche, réduisant ainsi les inégalités salariales. Son impact sur le niveau moyen des salaires dans l'économie peut alors être calculé comme étant, à peu près, le produit du taux de croissance du SSM et de la part de ces deux catégories de travailleurs dans le nombre total de salariés – on parle d'un impact comptable.
3. Les salariés dont les rémunérations sont supérieures au nouveau SSM. En effet, la hausse du SSM risque en pratique d'exercer des effets d'entraînement sur les rémunérations qui sont supérieures au nouveau SSM pour diverses raisons (rétablissement de la hiérarchie salariale existant avant la hausse du SSM). Outre la question de savoir si de tels effets d'entraînement sur les salaires des déciles supérieurs existent, il est également important de disposer d'informations sur les ordres de grandeur les concernant. Certes, on s'attend à ce que ces effets s'amenuisent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du SSM, des effets nuls caractérisant les échelons supérieurs de la hiérarchie salariale, mais il importe alors de déterminer le seuil à partir duquel ces effets de diffusion disparaissent.

Les données individuelles de salariés sont issues de la base de données de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS) et concernent tous les salariés travaillant au Luxembourg. Le nombre de

salariés varie entre 200.000 et 250.000 au cours de la période 1992-2003 (ces données se rapportent chaque fois au mois de mars de l'année considérée). Comme l'analyse économétrique ne peut pas s'effectuer sur base des données individuelles de salariés, celles-ci ont été agrégées pour passer à des données d'entreprises pour la partie économétrique du rapport.

Les résultats des régressions mettent en évidence un impact du SSM qui réduit les inégalités salariales via un effet de compression qu'il exerce sur la distribution salariale dans les déciles inférieurs.

En effet, l'impact du SSM sur les salaires est positif et significatif et persiste jusqu'aux salaires compris entre deux et trois fois le SSM. Les rémunérations des salariés qui perçoivent un salaire supérieur plus de trois fois au SSM n'ont pas été affectées par les hausses du SSM au cours de la période 1992-2003.

Par ailleurs, outre le fait que les hausses du SSM s'estompent au-delà d'un certain seuil, ces résultats indiquent que les effets positifs susmentionnés diminuent avec le niveau des salaires. C'est sur les rémunérations les plus basses que le SSM exerce l'impact le plus élevé: l'élasticité du salaire moyen au SSM y est supérieure à l'unité pour les catégories de salariés (total, femmes et jeunes). En outre, on constate que ce sont les rémunérations des jeunes salariés qui sont le plus affectées par les hausses du SSM sur la période examinée ici.

Les élasticités relatives aux femmes sont pourtant toujours supérieures à celles portant sur l'ensemble des salariés. En d'autres termes, qu'il s'agisse des jeunes ou des femmes, ces résultats montrent que le dispositif du SSM remplit son objectif puisque ce sont les salariés les moins bien rémunérés, le plus souvent payés au SSM et qui occupent vraisemblablement des postes précaires, qui bénéficient relativement plus des hausses du SSM.

Aux termes de cette étude sur l'impact du SSM, il faut retenir trois conclusions:

Premièrement, les études empiriques convergent actuellement pour dire que l'incidence négative sur l'emploi (taux d'emploi, chômage) des travailleurs et en particulier des femmes et des jeunes n'est que peu affectée par le salaire social minimum. Le rapport 2006 de l'OCDE („Boosting jobs and incomes“, OECD employment outlook) fait le point sur la question et conclut que le salaire social minimum doit être fixé à un niveau adéquat et prévoir des décotes pour certaines catégories de travailleurs. Il faut insister que pour le Luxembourg il n'existe actuellement qu'une seule étude sur la question dont les résultats ne dévient pas de ceux observés ailleurs, mais que l'étude était basée sur des données de la Sécurité Sociale, données très pauvres en termes de possibilités d'analyse. En raison du niveau très élevé du SSM au Luxembourg, il faudrait essayer de creuser encore, surtout au niveau des branches.

Deuxièmement, le salaire social minimum déclenche un effet de diffusion au sein de la hiérarchie des salaires dans l'entreprise. Une analyse préliminaire – inédite – a tenté de cerner ce phénomène de manière empirique. Les résultats économétriques suggèrent bien un tel effet de compression, puis de diffusion des salaires, alourdissant la masse salariale globale et pesant – ceteris paribus – sur la compétitivité coût des entreprises. Cet effet a été négligé jusqu'ici et devrait être pris en compte lors de la fixation du SSM.

Enfin, le SSM est aussi vu comme un outil de redistribution des salaires de manière à éliminer les „working poor“. Le rapport „travail et cohésion sociale“ du STATEC a montré qu'il existe 8,3% de ménages classés pauvres malgré le fait qu'ils travaillent. La théorie économique préconise de compenser ces ménages par une allocation spécifique („earned income tax“ ou prime à l'emploi) plutôt que par un relèvement du salaire social minimum en raison de l'argument évoqué ci-dessus.

*

4. PROPOSITIONS GOUVERNEMENTALES

Le projet de loi sous rubrique vise à augmenter le salaire social minimum de l'ordre de 1,9% à partir du 1er janvier 2007, afin de tenir compte de l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2004 et 2005 qui accuse une progression de 1,9% pendant ce laps de temps.

Le Gouvernement estime que les conditions économiques et sociales, développées de manière détaillée dans le rapport biennal du Gouvernement à la Chambre des Députés, permettent de relever le salaire social minimum en l'alignant intégralement sur l'évolution du niveau moyen des rémunérations en 2004 et 2005.

Il est donc proposé d'augmenter le salaire social minimum de 1,9% à partir du 1er janvier 2007. Compte tenu de l'augmentation de 1,9% les nouveaux montants se présentent comme suit:

Taux mensuels indexés

	<i>Taux mensuel au 1.12.06 (indice 668,46)</i>	<i>Taux mensuel proposé au 1.1.07 (indice 668,46)</i>
100%	1.541,00	1.570,28
80%	1.232,80	1.256,22
75%	1.155,75	1.177,71
120%	1.849,20	1.884,34

Entre le 1er décembre 2006 et le 1er janvier 2007, le SSM passera de 1.541 euros à 1.570,28 euros pour les travailleurs non qualifiés et de 1.849,20 euros à 1.884,34 euros pour travailleurs qualifiés. Ainsi, la hausse du SSM sera de 29,28 euros pour travailleurs non qualifiés et la hausse du SSM pour travailleurs qualifiés sera de 35,14 euros.

Taux horaires indexés

	<i>Taux horaire au 1.12.06 (indice 668,46)</i>	<i>Taux horaire proposé au 1.1.07 (indice 668,46)</i>
100%	8,9075	9,0768
80%	7,1260	7,2614
75%	6,6806	6,8076
120%	10,6890	10,8921

La différence dans les salaires minimaux horaires est de 0,1693 € (SSM non qualifié) et de 0,2031 € (SSM qualifié).

La hausse totale des salaires engendrée par la réévaluation du SSM est estimée à 11,47 millions d'euros. L'impact du relèvement du salaire social minimum sur le Fonds pour l'emploi est estimé à 1.280.108 euros au total. La hausse des cotisations imputées à l'employeur est, quant à elle, estimée à 3,57 millions d'euros. Elle résulte de deux composantes:

- 1) Hausse des cotisations due à la hausse des salaires des personnes rémunérées au voisinage du SSM, sans prise en compte de l'évolution du plafond cotisable et
- 2) Hausse des cotisations due à l'évolution du plafond cotisable.

Par conséquent, le surcoût annuel total pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises devrait atteindre 15,04 millions d'euros.

*

5. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Le jour même de l'adoption du présent rapport, la commission a été saisie d'un avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Dans cet avis, d'une manière générale, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à exprimer leur opposition catégorique aux mécanismes d'adaptation biennale du SSM.

Au terme de longs développements concernant notamment, aux yeux des deux chambres professionnelles, le lien entre un niveau élevé du SSM et le dysfonctionnement profond du marché du travail ainsi que les effets néfastes de l'adaptation du SSM sur la compétitivité des entreprises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers concluent qu'elles ne peuvent approuver le projet en question.

La Commission du Travail et de l'Emploi se doit d'exprimer sa stupéfaction au sujet de cette attitude des deux chambres professionnelles en question. Elle rappelle que l'adaptation du SSM au 1er janvier

2007 conformément aux mécanismes prévus par la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum a été formellement retenue dans l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006.

La commission souligne l'importance du respect strict de tous les éléments de cet accord. Il n'est dès lors pas admissible, sous peine de remettre en cause la crédibilité de la tripartite comme instrument central du dialogue social au Luxembourg, qu'une partie signataire se démarque ex post aussi radicalement d'un important élément particulier de l'accord.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat constate que le rapport d'octobre 2006 du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus ne renseigne pas sur le nombre de bénéficiaires du salaire social minimum par nationalité des travailleurs ainsi que par tranches d'âge. Selon la Haute Corporation, ces données auraient pu compléter la description de la population rémunérée au salaire social minimum.

En plus, elle constate que les chiffres des personnes visées sont largement inférieurs à ceux des années précédentes. La Haute Corporation explique cependant que ces chiffres ne sauront être comparés aux chiffres actuels, étant donné qu'ils ont été établis à partir d'un autre mode de calcul.

En effet, jusqu'en 2005, la référence pour déterminer le nombre de personnes rémunérées au salaire social minimum a été le salaire horaire compris entre le SSM horaire et 130% de ce dernier. Pour 2006, le calcul se fait en tenant compte et de la rémunération mensuelle et du nombre d'heures travaillées, pour déterminer ainsi le nombre de personnes payées au voisinage du SSM, c'est-à-dire dont le salaire horaire est inférieur ou égal à 103% du SSM.

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que certaines études ont été réalisées pour mieux pouvoir apprécier l'impact de la hausse du SSM sur l'emploi, la compétitivité et la distribution des salaires au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat rappelle que le salaire social minimum est adapté à l'évolution de l'ensemble des salaires et tient compte de l'évolution économique. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat estime qu'il est juste „de faire participer les salariés du bas de l'échelle des salaires aux hausses de rémunérations intervenues au cours d'une période de référence de deux ans et approuve la décision du Gouvernement de reconnaître par une rémunération minimale, la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur“. En plus, le Conseil d'Etat considère que „pour atteindre les objectifs fixés par la Stratégie de Lisbonne et la Stratégie européenne en faveur de l'emploi, la valorisation de la participation au marché du travail par rapport à d'autres prestations de régimes passifs et plus particulièrement par rapport à l'aide sociale et l'adaptation du niveau du salaire social minimum, peut constituer un moyen pour relever ce défi“.

Finalement, le Conseil d'Etat tient également à souligner que, „dans la mesure où le relèvement du salaire social minimum ne fait que combler un retard dûment établi, cette mesure ne devrait avoir aucune incidence sur les négociations salariales futures“.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er fixe le montant du salaire social minimum mensuel pour travailleurs non qualifiés à 234,91 € au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie. A l'indice de 668,46 au 1er janvier 2007, ledit salaire social minimum mensuel sera de 1.570,28 €.

Les taux horaires correspondants seront de respectivement 1,3579 € (horaire indice 100) et de 9,0768 € (horaire indice 668,46).

Conformément à l'article L.222-4 du Code du travail, le niveau du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés est majoré de 20%. Les montants mensuels correspondants du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés seront donc de 281,89 € (indice 100) respectivement de 1.884,34 € (indice 668,46).

Les taux horaires correspondants sont de 1,6294 € (indice 100) et de 10,8921 € (indice 668,46).

Dans son avis du 12 décembre 2006, le Conseil d'Etat recommande d'écrire „euros“ au lieu de „euro“ et „cents“ au lieu de „cent“.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à la proposition de la Haute Corporation.

Article 2

L'article 2 fixe l'entrée en vigueur de la revalorisation du salaire social minimum au 1er janvier 2007.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

PROJET DE LOI

**modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

Art. 1er.– L'article L.222-9 du Code du travail prend la teneur suivante:

„**Art. L.222-9.**– Sous réserve, s'il y a lieu, des adaptations prévues à l'article L.222-3, le taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié rémunéré au mois est fixé, à partir du 1er janvier 2007 et jusqu'à la prochaine adaptation à intervenir en application de l'article L.222-2, à deux cent trente-quatre euros et quatre-vingt-onze cents (234,91 euros) au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Le taux horaire correspondant au taux mensuel prévu à l'alinéa qui précède est obtenu par la division de ce taux mensuel par cent soixante-treize.“

Art. 2.– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Luxembourg, le 14 décembre 2006

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

